

**RD 64, RD 64A et RD104 à Mercury**  
**Création de 5 plateaux surélevés en agglomération**

**Travaux réalisés sur route départementale**  
**sous maîtrise d'ouvrage communale**

**Convention technique n° DI-SES-2022-34**

Entre :

la Commune de Mercury, représentée par Monsieur Alain ZOCCOLO, Maire, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal du .....,  
ci-après dénommée « la Collectivité »

d'une part,

et :

le Département de la Savoie, représenté par Monsieur Hervé GAYMARD, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 07 mai 2021,  
ci-après dénommé « le Département »

d'autre part,

**il est convenu ce qui suit.**

**Article 1 - Objet de la convention**

Dans le cadre de la réalisation de cinq (5) plateaux surélevés par la Collectivité sur la route départementale (RD) 64 au point de repère (PR) 5+870 (Lieu-dit Les Treilles), au PR 6+300 (pharmacie), au PR7+400 (intersection RD/Route communale de Longebonne), sur la RD 64A au PR 0+970 (Groupe Scolaire Joseph Trolliet) et sur la RD 104 au PR6+640 (Domaine La Belle Etoile), la présente convention fixe, d'une part les conditions d'occupation du domaine public routier départemental par la Collectivité et d'autre part les modalités de réalisation, de gestion et d'entretien des ouvrages.

**Article 2 – Définition des ouvrages, maîtrise d'ouvrage**

Les aménagements réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité, consistent à la création de cinq plateaux surélevés.

La présente convention technique vaut autorisation d'occupation du domaine public, dans le cadre des dispositions du règlement de la voirie départementale en vigueur. Elle est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

**Article 3 – Prescriptions techniques et conformité**

Les travaux réalisés par la Collectivité sont conformes aux plans et documents contenus dans le dossier technique transmis à la Maison technique du Département par la Collectivité et, le cas échéant, référencé DI-SES-2022-34 et sont exécutés selon les prescriptions suivantes :

- Hauteur maximum des plateaux de 12cm
- Longueur dénivelée comprise entre 8 et 30 mètres

- Pente maximum des rampants de 6%
- Longueur des rampants de 2 mètres
- Matérialisation de dents de requins sur les rampants sur la totalité de la largeur (triangles de 50cm de base et de hauteur égale à la longueur des rampants)
- Mise en place d'une présignalisation par panneau B14 « 30 km/h »
- Signalisation des plateaux par la pose de panneaux C27
- Implantation des plateaux obligatoirement en agglomération à plus de 50 mètres des panneaux d'entrée en zone agglomérée

L'achèvement et la conformité des travaux exécutés sont vérifiés et constatés contradictoirement. Cette vérification fait l'objet d'un procès-verbal de remise d'ouvrage signé par un représentant de chaque cosignataire de la présente convention.

#### **Article 4 – Responsabilité**

Pendant toute la réalisation des travaux et après leur achèvement, la Collectivité demeure responsable de la sécurité des usagers de la route départementale et de ses dépendances.

Ainsi, la Collectivité est responsable des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou d'un défaut d'entretien. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 – Prévention des risques et sécurité des chantiers**

Dans le cadre des mesures de la prévention des risques et de la sécurité des chantiers revenant à la charge exclusive du maître d'ouvrage, la Collectivité doit garantir et prévenir tout risque d'exposition des êtres vivants et de l'environnement à des matières dangereuses ou polluantes. Cela se traduit notamment par la vérification de l'absence d'amiante, la prise, le cas échéant, des mesures de confinement nécessaires et le traitement des déchets selon les normes en vigueur.

Le Département gère une base de données qui recense les différents tests de polluants effectués sur le domaine public routier départemental. Elle est communicable à toute personne qui en fait la demande.

Afin d'enrichir cette base de données et d'en faire profiter l'ensemble des pétitionnaires du domaine public départemental, la Collectivité est invitée à communiquer au Département les résultats de tout test effectué par ses soins ou dont elle aurait eu la connaissance par ailleurs.

#### **Article 6 – Surveillance et entretien des équipements**

Dès signature par la Collectivité et le Département du procès-verbal attestant l'achèvement des travaux et la conformité des équipements réalisés :

- le Département assure l'entretien de la chaussée de la route départementale, exceptés les revêtements particuliers (de type béton désactivé, pavés, enrobé grenailé...) et les aménagements réalisés sur chaussée dont l'entretien incombe à la Collectivité,
- la Collectivité assure la surveillance et l'entretien de l'ensemble de l'aménagement (y compris plantations, signalisation verticales et horizontales ad hoc).

#### **Article 7 – Modifications apportées aux équipements**

Toute modification envisagée par la Collectivité doit impérativement faire l'objet d'une validation préalable du Département.

La Collectivité doit supporter sans indemnités les frais de la réfection des aménagements communaux lorsque des travaux sont entrepris par le Département dans l'intérêt du domaine public routier occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à l'affectation de ce domaine.

#### **Article 8 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée égale à la durée de vie des équipements.

#### **Article 9 - Litiges**

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution des clauses afférentes à la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

Si la responsabilité du Département est recherchée par un usager du domaine public, alors la responsabilité de la Collectivité peut être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire.

#### **Article 10 – Dispositions diverses**

La présente convention est établie en deux originaux dont un revenant à chaque partie.

Fait à Chambéry, le

Fait à Mercury, le

Pour le Département de la Savoie,  
Le Président du Conseil départemental

Pour la commune de Mercury,  
Le Maire

**Procès-verbal de**  
**Constat d'achèvement et de conformité des équipements et de transfert de**  
**l'entretien et de la responsabilité des équipements**

**Convention technique n° DI-SES-2022-34**

**RD64, 64A et 104 – Commune de Mercury**

**Création de cinq plateaux surélevés**

A Chambéry, le

1 – Il est constaté que :

- les équipements ont été réalisés conformément aux dispositions de la convention technique et au dossier communal référencé à l'article 3 de la convention DI-SES-2022-..... Envoyé par la commune de Mercury.

2 – Comme stipulé à l'article 6 de la convention, le transfert à la Commune de Mercury de l'entretien et de la responsabilité des équipements décrits à l'article 2 est effectif à compter de ce jour.

Le Représentant du Département

Le Représentant de la Commune de Mercury

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217301548-20220913-D50-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/09/2022